



Absence d'enquête effective sur des allégations d'agressions sexuelles par soumission chimique

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [A.J. et L.E. c. Espagne](#) (requêtes n^{os} 40312/23 et 40388/23), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

L'affaire concerne l'enquête menée sur des plaintes des requérantes qui soutenaient avoir été droguées et agressées sexuellement (par soumission chimique) en décembre 2016, ainsi que la perte et l'altération d'éléments de preuve cruciaux qui se trouvaient sous la garde de la police.

La Cour juge que les autorités espagnoles n'ont pas mené une enquête effective, en particulier au regard de la perte et de l'altération systématiques d'éléments de preuve potentiellement cruciaux, de l'insuffisance des garanties d'indépendance de l'enquête et d'une réponse manifestement inadéquate à ces défaillances de l'enquête, qui étaient plus que des « erreurs isolées » ou des omissions d'enquête mineures. Les mesures prises par les autorités n'ont pas permis de compenser la perte des éléments de preuve qui étaient au cœur des allégations de soumission chimique. De plus, des enquêtes sur d'éventuelles fautes de la part de la police n'ont été ouvertes qu'après un laps de temps considérable et ont été confiées aux organes judiciaires et policiers qui avaient supervisé l'enquête initiale.

Principaux faits

Les requérantes, M^{mes} A.J. et L.E., sont des ressortissantes espagnoles.

Dans la soirée du 7 décembre 2016, A.J. et L.E. rencontrèrent deux hommes dans un bar et prirent un verre avec eux. Le lendemain matin, elles se réveillèrent déshabillées dans l'appartement de l'un des hommes. Elles affirment n'avoir aucun souvenir du reste de la nuit mais avoir eu l'impression d'avoir eu des rapports sexuels, et soutiennent avoir été droguées et violées. Lorsque A.J. se rendit dans un centre de santé pour y être examinée, aucune lésion génitale ne fut constatée, mais le protocole applicable aux affaires de suspicion d'agression sexuelle avec soumission chimique fut activé, ce qui signifie que la police en fut informée.

L'Unité de la police nationale chargée des femmes et de la famille (UFAM) ouvrit alors une enquête et, fin décembre 2016, les deux hommes furent arrêtés et interrogés. Ils reconnurent avoir eu des relations sexuelles avec les requérantes, mais soutinrent que ces relations étaient consenties. Le tribunal fit interdiction à ces deux hommes de s'approcher d'A.J. et de L.E.

Une procédure pénale formelle fut ouverte le 3 janvier 2017. Au cours de l'enquête, il apparut que l'une des deux personnes en cause était le beau-frère d'un policier affecté à l'unité de l'UFAM chargée d'enquêter sur l'affaire. En outre, plusieurs éléments de preuve potentiellement cruciaux disparurent

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

ou furent altérés alors qu'ils se trouvaient sous la garde de la police. Premièrement, un rapport d'expertise scientifique analysant les données d'un téléphone portable appartenant à l'un des hommes, qui avait été établi par le laboratoire de police scientifique de la police nationale à Madrid et envoyé à Pampelune en avril 2017, disparut dans sa totalité. Deuxièmement, certaines parties des images filmées par le système de vidéosurveillance du bar où les quatre personnes s'étaient rencontrées disparurent ou furent altérées. Troisièmement, les disques durs sur lesquels étaient stockées les analyses scientifiques des données des téléphones portables des deux suspects furent vidés et les données écrasées, ce qui entraîna la perte des informations stockées.

Par une décision du 20 novembre 2018, la juridiction d'instruction renonça à poursuivre les suspects. Tout en reconnaissant la gravité des allégations et en jugeant les récits des requérantes crédibles et dépourvus d'intention sous-jacente, la juridiction conclut qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour établir que des relations sexuelles non consenties avaient eu lieu.

Par la suite, à la lumière des allégations formulées par les requérantes quant à de graves irrégularités dans le traitement des données scientifiques par des policiers ayant participé à l'enquête, le juge ouvrit une procédure distincte afin d'enquêter sur d'éventuelles fautes et falsifications des preuves.

La procédure principale fut clôturée le 8 octobre 2021, sans avoir donné lieu à une inculpation. Les éléments recueillis au cours de près de cinq ans d'enquête n'avaient pas permis de prouver au-delà de tout doute raisonnable que les suspects avaient administré aux requérantes des substances incapacitantes ou qu'ils savaient qu'elles étaient inconscientes pendant les relations sexuelles.

La juridiction reconnut que l'enquête avait été « notablement affectée » par des irrégularités procédurales et par la disparition d'éléments de preuve numériques, mais elle jugea que ces facteurs ne compensaient pas l'absence d'éléments de preuve matériels. Elle conclut qu'en dépit des lacunes de l'enquête, les mesures d'investigation avaient été exhaustives – trois enquêtes distinctes ayant été ouvertes relativement aux irrégularités – mais n'avaient pas fourni d'éléments suffisants pour justifier une mise en accusation.

En mars 2022, A.J. et L.E. déclarèrent qu'elles n'acceptaient pas la clôture de l'enquête principale, précisément parce que les trois enquêtes distinctes étaient toujours pendantes. Cependant, en juillet 2022, une ordonnance de non-lieu fut rendue. L'*Audiencia Provincial* rejeta le recours des requérantes et déclara irrecevable la demande d'annulation de la procédure qu'elles présentèrent ensuite. Le Tribunal constitutionnel rejeta lui aussi pour irrecevabilité le recours d'*amparo* qu'elles formèrent.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant principalement les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants / absence d'enquête effective) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérantes alléguèrent que les nombreuses lacunes de l'enquête, notamment la perte et l'altération d'éléments de preuve par la police ainsi que la durée excessive de la procédure, avaient porté atteinte à leurs droits garantis par la Convention et les avaient privées d'une protection effective contre de graves violences sexuelles.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 novembre 2023. La Cour a jugé opportun de les examiner dans un seul arrêt.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Kateřina Šimáčková (République tchèque), *présidente*,
 María Elósegui (Espagne),
 Gilberto Felici (Saint-Marin),
 Diana Sârcu (République de Moldova),
 Mykola Gnatovskyy (Ukraine),

Vahe Grigoryan (Arménie),
Sébastien Biancheri (Monaco),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que les articles 3 et 8 font peser sur les États des devoirs (« obligations positives ») : premièrement, incriminer et poursuivre de manière effective tous les actes sexuels non consentis et, deuxièmement, faire appliquer les dispositions légales par le biais d'enquêtes et de poursuites rapides et approfondies. Pour être effective, l'enquête doit pouvoir conduire à l'identification et à la punition des responsables et doit être approfondie, impartiale et menée en temps utile. Il s'agit notamment de protéger les preuves médicales et scientifiques, les témoignages et les documents pertinents.

La Cour se dit convaincue que l'Espagne a mis en place un cadre juridique adéquat pour la protection des victimes d'infractions sexuelles. Elle reconnaît également que les autorités espagnoles ont réagi promptement aux allégations des requérantes. Leur réaction initiale a donc été conforme à l'obligation d'agir rapidement et de prendre des mesures opérationnelles pour protéger les personnes se disant victimes.

Lorsqu'elle examine les manquements allégués dans la préservation des éléments de preuve initialement disponibles, la Cour observe que l'analyse scientifique des données numériques des téléphones portables des suspects constitue normalement une piste d'investigation évidente dans le cadre d'affaires de soumission chimique alléguée, dans lesquelles les communications de téléphonie mobile peuvent être décisives pour éclaircir les circonstances. Il apparaît que le rapport d'expertise scientifique établi relativement au téléphone d'un des suspects par le laboratoire de la police nationale, et dont l'unité d'enquête avait accusé réception, a ensuite disparu alors qu'il était sous la garde de la police. Ce rapport manquant aurait pu faire la lumière sur les activités et les communications du suspect et aurait éventuellement pu révéler si celui-ci s'était procuré des substances chimiques ou avait évoqué de telles substances lors de conversations.

La Cour note également que les images de vidéosurveillance filmées dans le bar où les requérantes et les suspects s'étaient rencontrés constituaient un autre élément de preuve important qui aurait pu permettre d'élucider la chronologie, la nature des interactions et l'état des requérantes avant les agressions alléguées. Ces enregistrements vidéo auraient pu aider à confirmer ou réfuter le récit des requérantes. Or, la séquence vidéo filmée dans le bar était incomplète, certaines parties n'ayant apparemment pas été mises à la disposition des autorités chargées de l'enquête, même s'il est difficile de déterminer clairement si cette situation a résulté de problèmes techniques survenus lors du transfert des données, d'un effacement ultérieur, ou d'autres circonstances.

Plus particulièrement, la Cour observe que le support de stockage externe contenant des éléments de preuve numériques semble avoir été vidé et ses données écrasées, ce qui a entraîné la perte de son contenu. Il apparaît que cet incident est intervenu après que les allégations eurent été formulées, ce qui est particulièrement inquiétant puisqu'une ordonnance judiciaire de conservation avait été prise. Étant donné que les éléments détruits auraient pu être décisifs pour prouver ou réfuter les allégations des requérantes, leur disparition a représenté un manquement particulièrement grave à l'obligation de conserver les preuves.

Les affaires de soumission chimique présentent des difficultés particulières en matière d'enquête, qui rendent d'autant plus nécessaire une conservation prompte et méticuleuse des éléments de preuve. Le caractère éphémère des substances en cause, combiné à l'altération des souvenirs des victimes, confère une importance primordiale à des éléments relatifs aux circonstances entourant les faits, tels que les communications numériques, les enregistrements vidéo et les conclusions d'expertise

scientifique. La perte d'éléments de preuve a pu être particulièrement préjudiciable en l'espèce, où les suspects ont admis qu'il y avait eu des rapports sexuels mais ont contesté que les requérantes n'y aient pas consenti et qu'elles aient été inconscientes. L'absence de protection des éléments en question est donc très préoccupante, étant donné que, dans une large mesure, l'effectivité de l'enquête dépend précisément de la conservation et de l'analyse d'éléments de preuve du type de ceux qui ont été perdus ou détruits alors qu'ils étaient sous la garde de la police.

La Cour conclut que, pris ensemble, les manquements en matière de conservation des preuves étaient plus que des « erreurs isolées » ou des omissions d'enquête mineures. Les mesures prises par les autorités pour compenser la perte de preuves, notamment l'analyse capillaire, l'audition de témoins, les perquisitions au domicile des suspects et l'examen des relevés bancaires, n'ont pas permis de compenser la perte des éléments de preuve numériques qui étaient cruciaux pour l'enquête sur les allégations de soumission chimique.

De plus, les enquêtes sur d'éventuelles fautes commises par la police n'ont été ouvertes que plusieurs années après la perte ou la destruction des objets, soit un laps de temps considérable. Qui plus est, ces enquêtes ont été confiées aux mêmes organes judiciaires et policiers que ceux qui avaient supervisé l'enquête initiale, ce qui suscite des préoccupations supplémentaires quant à l'indépendance et à l'effectivité de la réponse apportée à ces défaillances systématiques. En outre, les liens familiaux étroits entre l'un des enquêteurs et l'un des suspects n'ont pas satisfait à la condition d'indépendance suffisante requise par la Convention.

Il y a donc eu violation des articles 3 et 8 de la Convention à raison du manquement des autorités à mener une enquête effective, notamment du fait de la perte et de l'altération systématiques d'éléments de preuve potentiellement cruciaux, de l'insuffisance des garanties d'indépendance de l'enquête et de la réponse manifestement inadéquate à ces manquements.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Espagne doit verser à chacune des requérantes 20 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 5 000 EUR conjointement pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UCv33333333333333333333).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](https://hudoc.echr.coe.int)

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.